

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19309084



Déposé 27-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721635062

Dénomination

(en entier): LA FOLIE BAR

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: La-Folie 4

6630 Martelange

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

Madame **Bertine LAGMAGO**, domiciliè à 7700 Mouscron, né le 15/03/1978 à Babadjou, Cameroun ; Madame **Akouavi DOMONHEDO**, domicilié à 9700 OUDENAARDE – Beaucarmestraat 19, né le 03/03/1971 à Abomey, Bénin ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société en nom collectif devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

La société adopte la forme de SOCIETE EN NOM COLLECTIF. Elle portera la dénomination :

LA FOLIE BAR

Article 2 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à LA-FOLIE 4, 6630 MARTELANGE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exploitation d'un café bar champagne, vente de boissons destinées en général à être consommées sur place avec ou sans présentation d'un spectacle ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de son immatriculation à la BCE (Banque Carrefour des Entreprises) sauf en cas de dissolution anticipée.

Article 5

Le capital social est illimité et son montant minimum est fixé à 25.000 euros et libéré à concurrence de 25.000 euros. Le capital est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de cent euros(100).

Ont souscrit à la valeur actuelle de cent euros la part, les menbres fondateurs suivants :

Madame Bertine LAGMAGO

à concurrence de 96 parts.

- Madame Akouavi DOMONHEDO

à concurrence de 4 parts,

Les parts sociales sont nominatives et inaccessibles aux tiers, elles sont cessibles entre associés moyennant l' approbation de l'assemblée générale. Celle-ci est également compétente pour statuer sur toute demande d' admission ou de démission.

Article 7

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée limité ou illimitée et qui fixe la rémunération. Chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir seul les actes , qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ces pouvoirs , qui selon la loi ou les présents statuts, sont réservés à l'assemblée générale. Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant.

La surveillance des opérations de la société est exercée par les associés. Chaque associé possède le droit de regard et de surveillance sur les opérations de la société. Si les prescriptions légales l'exigent la surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires, dont le nombre est fixé par l'assemblée générale, qui les nomme.

L'assemblée générale, régulierement constituée, représente l'universalité des associés. L'assemblée générale est souveraine, ses décisions engagent tous les associés. Elle se prononce sur tous les cas non prévus aux statuts. Une fois par an , les associés seront réunis en assemblée générale statutaire, au cours de laquelle, il sera fait rapport sur l'activité de la société, sur le bilan de l'année écoulée. L'assemblée doit être convoquée une fois l' an, le prmier lundi du mois de juillet de chaque année à dix huit heures, au siège social ou à tout autre endroit fixé dans la convocation.

Article 10

L'exercice commence le 1er janvier et fini le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement et pour la première fois, l'exercice commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2019.

L'excédent favorable du bilan après déduction des amortissements et provisions nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, il est fait un prélèvement pour la réserve légale. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décidera de son affectation.

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s' il ya eu lieu de continuer l' activité de la société ou de prononcer la dissolution.

Article 13

Pour tout ce qui n' est pas prévu aux présents statuts, les partis et les tiers s' en réfèrent aux dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Nomination des gérants

Les gérants de la société sont :

Madame Bertine LAGMAGO

Madame Akouavi DOMONHEDO

Le mandat sera excercé à titre gratuit.

Lecture faite, tous les comparants ont signé

Madame Bertine LAGMAGO

Fait à Mouscron le 19 février 2019

Madame Akouavi DOMONHEDO

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2019 - Annexes du Moniteur belge